



Règlement intérieur des plateformes de compostage de Bischwiller, Dettwiller et Niederroedern (pour info)



SOMMAIRE

Article 1 : Objet

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Localisation et horaires d'ouverture

Article 4 : Définition et vocation de la plate-forme de compostage de Bischwiller, Dettwiller et Niederroedern

Article 5 : Régime réglementaire

Article 6 : Aménagements réglementaires

Article 7 : Modes de gestion

Article 8 : Conditions d'accès des usagers

Article 9 : Définition des déchets admis et refusés

Article 10 : Affichages

Article 11 : Personnel exploitant

Article 12 : Gardiennage, entretien et maintenance du site

Article 13 : Conditions d'accueil des usagers

Article 14 : Mise en place d'un suivi statistique

Article 15 : Procédures et consignes en matière d'hygiène et de sécurité

Article 16 : Infractions au Règlement Intérieur de la plate-forme de compostage

Article 17 : Modification du Règlement Intérieur de la plate-forme de compostage

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement des plateformes de compostage de Bischwiller, Dettwiller et Niederroedern.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant, ainsi qu'aux intervenants extérieurs.

Article 3 : Localisation et horaires d'ouverture

La SAS VITA COMPOST exploite une plate-forme de compostage localisée route de l'Obermatt – 67240 BISCHWILLER et une plate-forme de compostage localisée rue du Canal – 67490 DETTWILLER, sous la forme d'une délégation de service public passée avec le SMITOM de Haguenau Saverne, propriétaire des deux plateformes. La plateforme de Niederroedern Ferme Neugartenhof est propriété de Vita Compost.

Les jours et horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.
Le samedi de 8h00 à 12h00.

La SAS VITA COMPOST se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

Les plateformes de compostage sont fermées les jours fériés.

Les plateformes de compostage sont inaccessibles au public en dehors des jours et horaires mentionnés ci-dessus.

Conformément au code pénal, toute intrusion sur la plate-forme de compostage en dehors des horaires d'ouvertures dûment affichées à l'entrée, constitue une infraction pénale passible des peines exposées dans ce même Code. A titre informatif, l'intrusion sur la propriété d'autrui prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-4 du Code pénal).

Article 4 : Définition et vocation des plateformes de compostage de Bischwiller, Dettwiller et Niederroedern

Les plateformes de compostage de Bischwiller, Dettwiller et Niederroedern sont des espaces aménagés, clos où les collectivités, ainsi que les professionnels et particuliers sous conditions, peuvent déposer leurs déchets végétaux.

Ces déchets sont broyés puis disposés en andains afin de permettre leur fermentation aérobie sous l'action bactérienne. Une fois cette étape achevée, le compost produit est criblé puis mis en maturation pendant plusieurs semaines. Le compost prêt est évacué en agriculture en tant qu'amendement organique (engrais).

Une partie du compost produit suit cette filière d'évacuation. Des opérations de vente de compost mûr peuvent être organisées aux particuliers et paysagistes.

Les plateformes de compostage sont à la fois un lieu de dépôt et de traitement de ces déchets. Elles ont pour objectifs de :

- Offrir un débouché réglementaire et durable à un déchet facilement valorisable ;
- Traiter localement un déchet produit sur le territoire communautaire ;
- Transformer un déchet en produit qui sera ensuite utilisé localement notamment en agriculture.

Article 5 : Régime réglementaire

Les plateformes de compostage sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au sens des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

Elles relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole - dépôt supérieur à 200 m³ ;
- 2260 – 2b – Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales – installation dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ;
- 2780 – 1c – Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 100 t/j.

Les plateformes de compostage sont soumises au régime de la Déclaration contrôlée.

Article 6 : Aménagements réglementaires

6.1 - Accessibilité

Les plateformes de compostage sont des chantiers accessibles uniquement sous conditions spécifiques. L'accès à l'aire de déchargement est autorisé aux seuls usagers de la plate-forme de compostage ainsi qu'aux apporteurs professionnels.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

6.2 - Périmètre clôturé

Les plateformes de compostage sont clôturées de façon à en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

6.3 – Alarme, vidéosurveillance et suivi GPS

Les plateformes sont équipées d'alarme et vidéosurveillance avec stockage des images durant 7 jours.

Les véhicules sont équipés de traceurs GPS pour un meilleur suivi en cas de litige. Les salariés sont avertis des équipements mis en place.

Article 7 : Modes de gestion

La gestion de l'accueil des usagers, y compris la qualité des apports, la surveillance et l'entretien des plateformes de compostage sont réalisées par la SAS Vita-Compost.

Les opérations de gerbage des déchets végétaux, leur broyage, mise en andains, retournement, déplacement et évacuation du compost mûr sont réalisées par la SAS Vita-Compost.

Article 8 : Conditions d'accès des usagers

8.1–Origine géographique

L'accès aux plateformes de compostage de Bischwiller et Dettwiller est réservé aux seules communes, leurs services et leurs prestataires, aux professionnels et particuliers apportant des déchets végétaux issus du périmètre du SMITOM de Haguenau-Saverne, et sous conditions de pouvoir benner rapidement

leur chargement. La facturation du traitement est assurée par le SMITOM de Haguenau-Saverne, sauf pour les souches (voir art.9-1).

Niederroedern accepte des déchets végétaux sous la même règle pour les villages du Nord du secteur SMITOM de Haguenau-Saverne. Pour les autres secteurs le déchargement est payant et facturé par la SAS VITA COMPOST. Les apporteurs de Niederroedern et Eberbach sont exonérés.

8.2–Limitation d'accès

Les plateformes de Bischwiller et Dettwiller ne sont autorisées à accepter que les déchets végétaux issus du périmètre du SMITOM de Haguenau-Saverne, propriétaire des plateformes.

8.2.1 - Sont autorisés pénétrer sur la plate-forme de compostage :

- Les professionnels possédant leur siège social, un établissement, une activité professionnelle ou un chantier sur le territoire du SMITOM ;
- Les particuliers apportant des déchets végétaux issus de leur résidence principale ou secondaire sur le territoire du SMITOM sous réserve d'apporter la preuve qu'ils habitent dans le secteur géographique du SMITOM ;
- Les prestataires de services intervenant pour le compte du SMITOM ou des collectivités et communes qui le constituent ;
- Les services techniques communaux et communautaires ;
- Les artisans, commerçants ont un accès payant qui sera facturé directement par le SMITOM.

Modalités d'ouverture de compte :

Pour ce faire, le professionnel transmet :

- Copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour les dépôts ; ou immatriculation du véhicule
- Justificatif de domicile de l'entreprise ;
- Numéro de téléphone de l'entreprise ;
- Noms et prénoms des personnes amenées à déposer ses déchets de l'entreprise.

Vita Compost se réserve le droit de refuser l'accès à ses installations aux usagers dont l'existence et/ou la solvabilité de l'entreprise n'aura pas été vérifiée.

Tout dépôt d'un usager professionnel fait l'objet d'une facturation selon le tarif voté par le SMITOM pour la période concernée à la date du dépôt par le SMITOM. Le dépôt pourra être exonéré si l'apporteur prouve son origine strictement privée.

8.2.2 - Sont interdits à la plate-forme de compostage :

- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis ;
- Les personnes ne déposant pas de déchets végétaux et non listées parmi les autorisations d'accès.

L'agent d'accueil a toute prérogative pour empêcher l'accès à l'installation aux usagers ne répondant pas aux conditions ci-avant définies.

8.2.3 – Cas particulier de la zone de vente

Le présent règlement intérieur est applicable également à la zone de vente et d'exposition des produits, sauf en ce qui concerne les restrictions d'accès aux apporteurs de déchets verts.

8.3 - Modalités de dépôts

8.3.1 - Préalables

La plate-forme de compostage est une installation dont l'activité réside dans la transformation de déchets végétaux en compost ou supports de culture ensuite valorisés notamment en agriculture. La production d'un compost propre ne peut être réalisée qu'à partir de végétaux exempts de déchets non biodégradables. Aussi, la qualité des déchets verts déposés est une condition préalable impérative à l'accès à l'installation. Cette qualité relève de la responsabilité des déposants et non du SMITOM ou de son prestataire de service.

Toute rémunération en nature ou en numéraire des agents d'accueil est interdite.

8.3.2 – Procédure d'accès et de dépôts

L'accès des véhicules sur les plateformes de compostage de Bischwiller, Dettwiller et Niederroedern est subordonné au respect de la procédure suivante :

- Présentation de chaque véhicule à l'agent d'accueil de la plate-forme de compostage ;
- Contrôle visuel par l'agent d'accueil Vita compost de la qualité des déchets verts apportés par l'utilisateur.
 - Seuls les déchets végétaux propres sont acceptés sur les plateformes de compostage.
 - En cas de chargement non conforme, l'apporteur peut éventuellement être autorisé par la SAS VITA-COMPOST à le trier sur place si la quantité de déchets indésirables est raisonnable et sous réserve d'une absence totale de risque. Il remporte alors ses déchets.
 - En cas de chargement présentant un taux d'impuretés trop important, la totalité du chargement est refusée et l'utilisateur renvoyé.

- Pesée du véhicule en entrée de l'installation ;

Dépôt des déchets végétaux de façon regroupée et sur l'aire prévue à cet effet et désignée par l'agent de Vita Compost. Un tri complémentaire des déchets non admis peut à ce stade encore être demandé à l'utilisateur par l'agent de Vita Compost

- Pesée du véhicule en sortie de plate-forme ;
- Remplissage par l'agent Vita Compost du bordereau de réception des déchets végétaux (fiche de compte client) et signature par l'utilisateur.

8.4 - Condition de circulation sur le site

8.4.1 – Sens de circulation et signalisation

La plate-forme de compostage est un chantier sur lequel cohabitent plusieurs activités et des utilisateurs avec une variabilité importante du gabarit des véhicules. Ainsi, afin d'éviter tout accident (heurts, collisions, écrasements, etc.), les véhicules doivent rouler au pas.

Les usagers sont tenus de respecter :

- La signalisation (panneaux de signalisation, marquage au sol, etc.) ;
- Les sens de circulation des véhicules ;
- Les consignes des salariés.

Les particuliers sont exceptionnellement autorisés à déposer des déchets verts en quantités importantes qu'ils n'auraient pas été autorisés à déposer dans leur déchèterie et sous réserve de pouvoir les benner très rapidement.

Pour les usagers, la circulation sur le site n'est autorisée que pour le dépôt des déchets végétaux au lieu désigné par l'agent d'accueil.

Priorité est donnée aux véhicules sortant de l'aire de dépôt et de l'installation.

8.4.2 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que hors des zones de circulation.

Le plan de circulation est affiché à l'entrée de chaque plateforme.

8.5 - Comportement des usagers

L'accès à la plateforme de compostage, les opérations de dépôt des déchets végétaux ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Dans ce cadre, les enfants accompagnant les particuliers déposant leurs déchets doivent rester dans les véhicules. Tout accident sera sous la responsabilité entière desdits usagers qui n'auraient pas respecté cette règle de sécurité.

Par ailleurs, les usagers doivent en toutes circonstances rester courtois et respectueux vis-à-vis des agents d'accueil et des autres usagers, et suivre scrupuleusement les consignes qui leurs sont indiquées par ces agents.

La SAS Vita-Compost se réserve le droit d'interdire, avec l'accord du SMITOM, l'accès aux plateformes à des usagers qui se seraient mal comportés.

8.7 - Interdiction d'animaux

La présence d'animaux domestiques (chiens, chats, etc.) est proscrite pendant et en dehors des heures d'ouverture, sur l'ensemble de l'aire de la plate-forme de compostage.

8.8 - Tarification des apports

Les déchets déposés aux plateformes de compostage sont exonérés de facturation par le SMITOM uniquement si l'apporteur prouve qu'ils proviennent d'un terrain d'usage strictement privé et situé dans le secteur géographique du SMITOM. Ils doivent néanmoins être accompagnés de certificats d'acceptation dûment renseignés. Les souches de taille importante ne sont pas exonérées.

Les déchets déposés aux plateformes de compostage qui ne sont pas exonérés de facturation par le SMITOM sont acceptés par la SAS VITA-COMPOST uniquement s'ils proviennent du périmètre du SMITOM, et facturés directement par le SMITOM et le Trésor Public, selon les éléments indiqués dans le certificat d'acceptation et, à défaut d'autres indications, à l'apporteur.

Le SMITOM fixe annuellement le tarif de prise en charge des déchets non exonérés.

Le site de Niederroedern est facturé directement par Vita Compost aux apporteurs (sauf cas exceptionnel d'un apporteur du secteur SMITOM). Niederroedern reprend l'ensemble des règles des plateformes du SMITOM pour simplifier la gestion des clients et du personnel.

Article 9 : Définition des déchets admis et refusés

9.1—Déchets admis

Peuvent être admis en permanence sur la plate-forme de compostage communautaire, pendant les heures d'ouverture, les déchets végétaux suivants :

- Tontes de pelouse et coupes d'herbe ;
- Feuilles
- Fleurs, arbuste et plantes diverses ;
- Taille de haies d'un diamètre inférieur à 20 cm ;
- Bois d'élagage et branchages de diamètre inférieur à 20 cm ;
- Souches >20 cm (diamètre mesuré au-dessus du collet) payantes au tarif de 75€HT/Tonne.

9.2 - Déchets refusés

Sont strictement interdits et refusés sur la plateforme de compostage :

- tous les déchets non mentionnés à l'article 9.1 et en particulier :

- les cailloux et gravats ;
- la terre ;
- les lisiers
- les biodéchets autres que les déchets végétaux.

- et d'une manière générale tout déchet non compatible avec la production d'un compost de déchets végétaux tel que les ordures ménagères ou assimilés, le carton, les cadavres d'animaux, les graisses et boues de station d'épuration, les médicaments et produits phytopharmaceutiques, ...

Cette liste n'est pas limitative.

Article 10 : Affichages

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des déchets acceptés et refusés, sont affichés à l'entrée des plateformes de compostage.

Le présent Règlement Interne est mis à disposition au local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers et intervenants sur la plate-forme de compostage.

Article 11 : Personnel exploitant

11.1 - Fonction des agents d'accueil

Les plateformes de compostage sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, (ICPE), contrôlées par les services du Préfet. Le personnel doit donc remplir les fonctions et assurer les missions suivantes :

- Veiller à ce que l'autorisation d'accès des usagers sur les plateformes de compostage soit en règle (contrôle de leur provenance géographique pour tous et compte ouvert et sans arriérés de règlement de facture) ;
- Compléter totalement les fiches de renseignements conformément aux dispositions de l'Article 8 du présent Règlement Interne ;
- Orienter les usagers et s'assurer du dépôt correct des déchets ;
- Refuser, si besoin, les déchets non admissibles conformément aux dispositions de l'Article 9, et proposer le cas échéant d'autres lieux de dépôts adéquats ; ;
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers ;
- Participer au suivi mis en place sur la plate-forme de compostage communautaire : fréquentations, enregistrement des dépôts des professionnels, ... ;

11.2- Tenue vestimentaire des agents d'accueil

La tenue vestimentaire des agents présents sur l'installation de compostage est adaptée aux fonctions exercées.

Les agents portent une tenue vestimentaire conforme à la réglementation en vigueur (gants, chaussures de sécurité, bandes haute visibilité, etc.) et sérigraphiée aux nom et logo de la société.

La tenue vestimentaire du personnel doit être maintenue propre et en bon état.

11.3– Formation du personnel

Les agents d'accueil sont intégrés à un programme de formation spécifique aux métiers liés à la gestion des déchets. Un registre précisant le niveau initial de formation de son personnel ainsi que la politique de formation mise en œuvre en cours d'exploitation est tenu et mis à jour par Vita Compost.

Article 12 : Gardiennage, entretien et maintenance du site

En tant qu'exploitant des plateformes de compostage, le président de la SAS VITA COMPOST :

- Désigne un salarié qui sera présent sur l'installation entre chaque ouverture et fermeture, afin de garantir le fonctionnement de l'équipement et de tenir le site en parfait état de propreté ;
- Planifie les interventions du prestataire de service chargé des opérations de gerbage, broyage, criblage, déplacement et transport du compost ;
- Entretien ou fait entretenir les espaces verts présents dans l'enceinte du site ;
- Nettoie et maintient en bon état de propreté et de salubrité les installations ainsi que leurs abords jusqu'aux clôtures, locaux compris ;
- Effectue tous travaux d'entretien nécessaires au bon état de fonctionnement des sites. Les salariés doivent également vérifier le verrouillage du local d'accueil et du portail lors de la fermeture du site ;
- Assure l'entretien, la propreté et la bonne tenue des équipements à demeure sur site.

Article 13 : Conditions d'accueil des usagers

13.1 – Comportement des salariés

Les salariés doivent avoir un comportement courtois avec les usagers. De par leur attitude, ils doivent également montrer qu'ils sont convaincus de l'importance de la propreté des déchets végétaux déposés et être à même de renseigner sommairement les usagers sur les modalités de fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, le président de la SAS VITA COMPOST veille à ce que son personnel ait un comportement général irréprochable, tant vis-à-vis des administrés que pour l'image et qu'il respecte scrupuleusement l'application du présent Règlement Interne.

Il est formellement interdit aux salariés de solliciter un pourboire quelconque.

13.2 – Suivi de la satisfaction des usagers

Vita Compost met à disposition des usagers un registre des réclamations, incidents et accidents.

Ponctuellement, des enquêtes de satisfaction des usagers peuvent être réalisées sur la plate-forme de compostage, dans le seul but d'améliorer le service rendu aux usagers. Les modalités de réalisation de ces suivis sont présentées au cas par cas pour chaque enquête.

13.3 – Information des usagers

VITA COMPOST peut être amenée à diffuser, au sein de la plate-forme de compostage, des documents d'information auprès des usagers.

Article 14 : Mise en place d'un suivi statistique

Vita Compost a mis en place, sur l'ensemble de ses installations de gestion des déchets, un suivi de leur fréquentation et des quantités de déchets apportés. Celui-ci est réalisé au moyen de fiches quotidiennes complétées par les agents d'accueil.

Les agents présents sur le site sont tenus de suivre et d'enregistrer chaque passage. Cet enregistrement permet notamment de renseigner le SMITOM.

- Les effectifs de fréquentation ;
- Les typologies d'usagers (particuliers ou professionnels).

Les fiches de suivi peuvent en outre être ponctuellement complétées afin de déterminer :

- Les fréquentations heure par heure ;
- L'origine géographique des usagers ;

Article 15 : Procédures et consignes en matière d'hygiène et de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent Règlement doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets (port de gants, de lunettes, casque, les postures et gestes à adopter à chaque manutention, etc.) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances inflammables ou à risque ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, les services d'incendie et de secours, etc.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'aire des plateformes de compostage de Bischwiller et Dettwiller.

Article 16 : Infractions au Règlement Intérieur de la plate-forme de compostage de Bischwiller Dettwiller & Niederroedern

Sont passibles d'une interdiction d'accès à la plateforme de compostage de Bischwiller, Dettwiller et Niederroedern et de poursuites, conformément au Code pénal :

- Toute infraction au présent Règlement et en particulier :
 - Toute livraison de déchets autres que ceux définis à l'Article 9 ;
 - Tout dépôt d'ordures ménagères devant le portail de la plate-forme de compostage désignée dans le présent document ou à proximité de l'installation ;
 - Toute action de vandalisme effectuée sur le site pendant ou en dehors des heures d'ouverture.
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement des plateformes de compostage ;
- Toute réaction intempestive vis à vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

Article 17 : Modification du Règlement Intérieur de la plate-forme de compostage de Bischwiller Dettwiller et Niederroedern

Ce présent Règlement est validé par le SMITOM, propriétaire des plateformes de compostage, et peut être révisé à tout moment à l'initiative du Président de la SAS Vita Compost ou du SMITOM.

Fait à Bischwiller, le 01/09/2025

Le Président de la
SAS VITA COMPOST
GRAF Jean-Noël